

## **Informations destinées aux tuteurs/ représentants légaux présents avant l'interrogatoire de la personne poursuivie dans le cadre de la procédure pénale pour mineurs**

(Informations conformément à l'article 136 paragraphe 1 StPO  
et aux articles 70a, 70b et 109 paragraphe 1 JGG)

En tant que parent/représentant légal vous avez en principe **un droit de présence** durant l'interrogatoire de la personne poursuivie ou durant d'autres mesures d'enquête auxquelles la personne mineure poursuivie a un droit de présence. Vous n'avez **pas le droit de déranger ni d'influencer** l'interrogatoire ou les autres mesures d'enquête. Dans la mesure où la personne poursuivie a le **droit d'être entendu, de poser des questions ou de déposer des demandes**, ce droit vaut également pour vous.

En tant que parent/représentant légal vous avez à tout moment le droit de demander oralement ou par écrit la désignation d'un **avocat commis d'office**. Si vous formulez expressément cette demande, il doit être en général statué sur celle-ci au plus tard avant l'interrogatoire ou la confrontation de la personne poursuivie et il faut que, dans la mesure où il y a un cas d'assistance obligatoire d'un défenseur, un avocat commis d'office soit désigné sans retard. Le tribunal prend cette décision ou – dans les cas urgents- le ministère public.